



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 428

**DÉSIGNATION DU CABINET D'HUISSIERS MYHUISSIER POUR LA REMISE D'UN
COMMANDEMENT DE PAYER**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code du commerce, et notamment l'article L. 145-41,

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 02 novembre 1945 relative au statut des huissiers,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le local commercial, propriété de la commune de Taverny, situé au 11 Avenue de la Gare à Taverny (95150), est exploité depuis le 24 mars 2022 ;

Considérant que l'exploitant ne s'est plus acquitté du paiement de ses loyers et de ses charges depuis le mois de décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'huissiers pour procéder à la signification d'un commandement de payer visant la clause résolutoire conformément à l'article L. 145-41 du code du commerce ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les prestations de commissaire de justice peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cabinet d'huissiers MYHUISSIER, sis 9, Place Saint-Louis à Pontoise (95300) est désigné afin de signifier un commandement de payer à l'exploitant du local situé au 11 avenue de la Gare à Taverny (95150).

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240704-AR2024_428-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 08/07/2024

Publication le : - 8 JUIL. 2024

Article 2 :

Le montant la prestation est de 250,65 euros TTC.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 4 juillet 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI